



CONSEIL MUNICIPAL DE NOGARO

PROCES-VERBAL

MARDI 04 DECEMBRE 2012 à 20h30

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	16	18

L'an deux mille douze et le 04 décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. PEYRET Christian, Maire.

Présents : MM. PEYRET, COMBRES, BELTRI, CLAYZAC, DAUGA, CASAVIELLE, Mmes CARRERE-CAMPISTRON, MARTINOT, SAUNIER, DUPLANTIER, MM. DROUARD, LAFFORGUE, PUJOL, FRANCH, MENACQ, GARET

Date de la convocation
27/11/2012

Absents excusés :

Mme PUJOL donne procuration à Mme MARTINOT
Mme LARRIEU donne procuration à M. FRANCH
Mme MARQUE

Date d'affichage

Secrétaire : M. PUJOL Jean-Pierre

Monsieur le Maire avait indiqué au dernier conseil municipal que les élections du nouveau Conseil Municipal Enfants a eu lieu ce vendredi 26 octobre 2012 et qu'après les vacances de la Toussaint aura lieu l'installation de celui-ci. Les nouveaux conseillers sont les suivants : AOUSSAR Mathis, CABANA Kévin, GARBAGE Mattis, H'MIMSA Hiba, LARREY Lucas, STRASSER Elsa, VIDELOUP Maïwenn, VILLEPONTOUX Justin, VIVIER Carla. Ce nouveau conseil est installé dans ses fonctions depuis le 26 novembre. Les nouveaux conseillers sont motivés et ont proposé des idées intéressantes sur lesquelles ils vont travailler dans les mois prochains.

Suite au protocole transactionnel signé avec la société TENNIS CHEM INDUSTRIES, la commune a reçu le chèque de banque et peut donc prévoir la réfection des courts de tennis pour le premier semestre 2013.

I – ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 OCTOBRE 2012

**ABORDANT L'ORDRE DU JOUR
LE CONSEIL MUNICIPAL**

II – INFORMATIONS DELEGATION AU MAIRE

Lors de la séance du 26 mai 2008 de notre assemblée, vous avez bien voulu me déléguer certaines responsabilités conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous rappelle que, par cette délégation, vous m'avez chargé :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après communication des arrêtés pris par délégation depuis la dernière séance de notre assemblée et me donner acte de cette communication :

31-10-2012 : Signature d'une convention de location à titre précaire et révocable d'un logement de l'école non désaffecté, sis 16 rue des Écoles, avec M. Damien COTONAT à compter du 1^{er} novembre 2012.

31-10-2012 : Signature d'un contrat de location pour un logement sis 32 Bis Avenue du Midour, avec Mme Karine CERVEAU à compter du 1^{er} novembre 2012.

09-11-2012 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 9 novembre 2012 par Maître Jean-Laurent DELZANGLES, Notaire à Eauze, concernant l'immeuble cadastré section AD n° 65 – Valeur : 58 500 euros - Propriétaire : PISTRE Laure – Acquéreurs : LASBATS Thierry/PUJOL Laure/PUJOL Jean

12-11-2012 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 12 novembre 2012 par Maître

Philippe SAINT-SEVER, Notaire à Eauze, concernant l'immeuble cadastré section D n° 291, D n° 293, AD n° 16 – Valeur : 102 500 euros - Propriétaire : CARANNANTE Gaïtanino – Acquéreurs : M. et Mme MELON Olivier

15-11-2012 : Renonciation au DPU suite à une DIA déposée le 15 novembre 2012 par Maître Bernard BARES, Notaire à Nogaro, concernant l'immeuble cadastré section AE n° 219 – Valeur : 24 000 euros - Propriétaire : CASTAIGNEDE Fabien – Acquéreur : TONOLI Arlette

III – FINANCES

1. Budget communal : décision modificative n°2

Monsieur le Maire soumet pour approbation, le projet de décision modificative n° 2 du budget communal pour l'exercice 2012. Le document de présentation de ce projet est présenté en annexe.

La décision modificative, présentée en équilibre, comprend :

En section d'investissement :

Outre un virement de crédits entre articles (2138 <21318) et des opérations d'ordre retraçant l'intégration de frais d'études ou d'insertion aux comptes définitifs d'imputation (202 ou 4581) ;

- L'inscription de crédits supplémentaires pour financer le remboursement du capital des emprunts (400€ au 1641), le remboursement de cautions (1 461€ au 165), des travaux sur divers bâtiments (12 994€ au 21318), la mise en place de coussins berlinois rue d'Estalens (2 000€ au 2151) ;
- L'inscription d'un nouveau crédit pour financer l'étude de faisabilité de la mise en valeur de l'îlot de la collégiale Saint-Nicolas pour un montant de 16 242€ ;
- L'inscription de recettes supplémentaires : 7 530 € pour taxe d'urbanisme, 17 996€ pour la rénovation de l'école élémentaire (subvention conseil général) et 6 516€ à ajouter au 24 000€ déjà inscrits au BP suite à la liquidation des actifs de l'association Jardin à Malices ;
- Enfin, inscription en dépenses d'un crédit de 102 059€ pour réfection des courts de tennis compensé en recettes par le versement de l'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive versée par Tennis Chem Industries en réparation des malfaçons reconnues sur ces mêmes courts de tennis.

En section de fonctionnement :

- L'inscription en dépenses de crédits supplémentaires :
 - 28 916 € pour financer les études du diagnostic du forage géothermique et du diagnostic enfance jeunesse ;
 - 10 820 € pour le personnel non titulaire (remplacements arrêts maladie) compensés par une recette de 10 200 € (remboursements assurances) ;
 - 4 180€ pour assurance personnel ;
 - 4 600€ pour subvention d'équilibre du budget caisse des écoles.

L'équilibre de la section est assuré par l'inscription de recettes supplémentaires : 11 817€ pour remboursement de frais et notamment par le SAEP pour les travaux sur le forage, 22 972€ pour la taxe additionnelle aux droits de mutation, 2 887€ pour la dotation nationale de péréquation et des ajustements sur divers articles.

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose d'inscrire et de verser une subvention de fonctionnement à l'association NOGAROLIENS pour un montant de 5 000€ pris sur les crédits restant disponibles à l'article 6574.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°2 du budget communal.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

2. Budget assainissement : décision modificative n°2

Monsieur le Maire soumet pour approbation, le projet de décision modificative n°2 du budget assainissement pour l'exercice 2012. Le document de présentation de ce projet est présenté en annexe.

Cette décision modificative, présentée en équilibre, comprend :

- L'inscription, en section d'investissement, de crédits supplémentaires, imputés à l'article 2158, pour financer les travaux d'assainissement rue de la poste (pour mémoire, le coût total de cette opération s'élève à 197 065€ TTC).

L'équilibre est assuré par l'inscription en recette d'une subvention se rapportant à ces travaux pour un montant de 41 192€, d'un emprunt de 25 448€ et d'un versement du fonds de compensation de la TVA de 2 464€.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°2 du budget assainissement.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

3. Budget primitif 2013 assainissement

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'approbation du projet de budget primitif du service public d'assainissement pour l'exercice 2013, les dispositions tarifaires qui s'appliqueront à un exercice tout entier, doivent être impérativement votées avant le 1^{er} Janvier de l'exercice considéré.

Le projet de budget de ce service public communal est équilibré à :

- 28 531 euros en section d'investissement ;
- 103 002 euros en section d'exploitation.

La section d'investissement prévoit le montant nécessaire aux reprises d'amortissement, au remboursement du capital des emprunts et aux dépenses installations, matériel et outillage techniques.

La section d'exploitation fixe à 103 002 euros le produit global de la redevance.

Sur la base de ce montant, Monsieur le Maire propose de retenir pour le prélèvement de la redevance les tarifs suivants :

- 46 euros pour le terme fixe (tarif inchangé depuis 2002) ;
- 0.60 euros pour la redevance au m3 (0.59€ en 2012).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** la redevance à :
 - 46 euros pour le terme fixe (tarif inchangé depuis 2002)
 - 0,60 euros pour la redevance au m3 (0,59€ en 2012)

- **ADOPTE** le budget assainissement 2013.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

4. Demande de subvention pour les travaux rue de la Poste

Le projet d'aménagement des rues de la Poste, Saint Nicolas et la rue de l'Ormeau se situe sur la commune de Nogaro dans le département du Gers.

La commune de NOGARO a pour objectif la requalification des rues précédemment citées. Actuellement les eaux usées des habitations jouxtant ces rues sont collectées dans un réseau unitaire.

Ce réseau a fait l'objet d'un contrôle par passage caméra. Ce contrôle a démontré la vétusté du réseau (problème d'étanchéité, contre pente, collecteurs en amiante ciment, etc...). Après avoir étudié plusieurs solutions, le maître d'ouvrage a décidé de remplacer le réseau unitaire existant par la création de deux réseaux séparatifs. Un réseau de récupération des eaux pluviales et un réseau de collecte des eaux usées. Le présent projet prend en compte la dépose du réseau unitaire existant ainsi que son re-traitement conformément aux normes en vigueur concernant les réseaux en amiante ciment.

Le Conseil Général du Gers et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peuvent accorder des subventions pour l'ensemble de ces travaux et ce à la hauteur maximale des aides pour un montant hors taxes des travaux de 108 400 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de demander le montant maximal des aides au Conseil Général du Gers ;
- **DECIDE** de demander le montant maximal des aides à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour demander ces subventions et de signer tous les documents afférents à cette démarche.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

5. Convention relative aux puits d'eau de la nappe aquifère des sables inframolassiques avec l'entreprise TIGF

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du puits de Nogaro 2 foré, équipé et financé par la SNEA(P) en 1982 servant à l'alimentation en eau potable de 3 communes, Nogaro, Caupenne d'Armagnac et Sainte Christie d'Armagnac et de ventes en gros.

La commune de Nogaro a conclu une convention d'assistance technique avec la société Véolia afin que cette dernière assure l'exploitation et l'entretien du puits.

La Commune de Nogaro a par ailleurs conclu une convention de fourniture d'eau brute avec le syndicat des Eaux de NOGARO pour assurer l'approvisionnement en eau potable au moyen du puits Nogaro 2.

TIGF exploite les stockages souterrains de gaz naturel de Lussagnet et d'Izaute. Ces stockages sont en cours de développement afin de satisfaire notamment, les besoins de modulation en gaz du Sud Ouest et du Centre de la France.

TIGF (venant aux droits d'ELF AQUITAINE PRODUCTION) et la commune de Nogaro ont signé

diverses conventions, en avril 1991 et en septembre et décembre 1994 par lesquelles les Parties ont défini ensemble les modalités de prise en charge des éventuels dysfonctionnements du puits Nogaro 2 directement liés aux mouvements de gaz dans les stockages.

Compte tenu de ce qui précède, la commune et l'entreprise TIGF se sont rapprochées afin de réexaminer ensemble leurs droits et obligations réciproques. A cet égard, elles ont convenues d'annuler les conventions d'avril 1991, septembre et décembre 1994 signées entre elles et de les remplacer par la présente convention que je vous propose d'adopter.

Monsieur le Maire informe qu'en complément de cette présente délibération, et pour satisfaire à l'article 3 de cette convention, TIGF a sollicité la commune de Nogaro pour abaisser la pompe actuelle de la côte – 60 m à celle – 90 m.

TIGF s'est engagé à prendre en charge les frais exclusivement liés à cette intervention : les travaux d'allongement du câble des deux pompes, les modifications nécessaires en tête de puits, l'allongement de la colonne de pompage, la manœuvre de remplacement avec dépose de la pompe en fonctionnement et la pose de celle de secours ainsi qu'une participation aux honoraires du bureau d'étude. Le montant de ces opérations s'élève à 39 929,51 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la convention
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer ladite convention.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour obtenir une participation financière égale à 39925,51 € et de négocier un éventuel complément pour préjudice imposé à la collectivité pour cette opération.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur Christian CLAYZAC insiste sur le fait que cette ressource est fragile pour deux raisons : la baisse de la nappe à raison d'un mètre par an et la technicité de sa transformation en eau potable. De ce fait, cette ressource est fragilisée par la présence du stockage de gaz. Et la commune ne possède que ces informations puisque le forage en son temps a subi des remontées de sable et que nous en sommes à la deuxième demande de TIGF d'abaisser la pompe immergée. De plus, il rappelle que nous ne savons pas ce que réserve l'avenir avec la présence du stockage de gaz, même si tous les techniciens cherchent à nous rassurer. Incontestablement, la présence du gaz perturbe notre ressource en eau.

MM. PEYRET, MENACQ, PUJOL, GARET et COMBRES interviennent à leur tour sur la spécificité de cette ressource. Par ailleurs, TOTAL souhaite se séparer de TIGF et ce changement d'interlocuteur ne nous sera communiqué qu'une fois la décision prise.

IV – PERSONNEL

6. Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19 novembre 2012 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 5 € par agent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir la labellisation pour la participation prévoyance de la commune ;
- **DECIDE** de participer à hauteur de 5 euros mensuel par agent.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

7. Prise en charge des frais de déplacement

Depuis le 01 janvier 2012, le CNFPT ne rembourse plus les frais de transports aux agents effectuant un stage. Il en est de même pour les autres organismes de formation.

La formation étant nécessaire et parfois obligatoire, je vous demande l'autorisation de rembourser ces frais de déplacement au tarif réglementaire ainsi que les frais réels de repas supportés par les agents dans la limite du montant maximum déterminé réglementairement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à défrayer les agents des frais de déplacements et de repas.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

V – URBANISME / ENVIRONNEMENT

8. Proposition d'une variante au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (GR 65)

Monsieur le Président du Conseil Général du Gers demande au conseil municipal d'émettre un avis sur la proposition d'une variante au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (GR 65) et de délibérer sur l'inscription à ce plan des chemins concernés (voir plan joint), conformément à l'article L 361.1 du Code de l'Environnement :

- VC n°6
- CR de Nogaro à Faget.

Monsieur le Maire propose également de signer la convention de travaux de mise en œuvre de ce nouveau tracé afin de le rendre praticable.

Monsieur Roger COMBRES annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- **EMET** un avis favorable sur la variante au PDIPR ;
- **ACCEPTE** l'inscription à ce plan des chemins concernés et tout particulièrement les chemins ruraux ci-après désignés :
 - CR de Nogaro à Faget ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer la convention de mise en œuvre des travaux.

Pour : 17 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

VI – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-ARMAGNAC

9. Modification des statuts de la communauté de communes du Bas-Armagnac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5, L5211-20, L5211-25-1, L5211-41, L5211-56 et L5214-21,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2012, arrêtant les statuts de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2012, portant extension du périmètre de la communauté de communes aux communes d'Arblade-le-Haut, Bétous, Caupenne-d'Armagnac, Espas et Sainte-Christie-d'Armagnac, avec effet au 31 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas Armagnac n°37 en date du 06 novembre 2012, décidant, dans le cadre de l'absorption du syndicat mixte du canton de Nogaro par identité de périmètre entre la communauté de communes élargie au 31 décembre 2012 et le syndicat, la modification des statuts de l'EPCI dans les domaines de sa compétence optionnelle en matière de voirie et de son habilitation à réaliser des prestations de services au profit de tiers et à mettre en œuvre des coopérations locales en application des dispositions légales en vigueur,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération communautaire, opérée en date du 07 novembre 2012, le conseil municipal de la commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée et, qu'à défaut de délibération municipale dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et qu'elle est, ensuite, prise par arrêté du représentant de l'État dans le département,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes du Bas Armagnac telle que décidée par la délibération du conseil communautaire susvisée,
- **PREND ACTE** du maintien, à compter du 31 décembre 2012 date d'effet de l'absorption du syndicat mixte du canton de Nogaro par la communauté de communes, de la compétence communautaire optionnelle en matière de voirie selon ses libellé et intérêt communautaire actuellement en vigueur,
- **PREND ACTE** de la restitution consécutive à la commune du surplus de cette compétence syndicale par rapport à la compétence communautaire, à savoir la création, l'aménagement

et l'entretien des places, trottoirs, pistes cyclables, parkings, signalisation, plantations, et chemins ruraux, le cas échéant, ne relevant pas de la définition de l'intérêt communautaire.

- **PREND ACTE**, également, le cas échéant, de la restitution à la commune des biens syndicaux afférents à la partie de compétence rétrocédée, dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT,
- **PREND ACTE**, en outre, de la modification de l'article 19 des statuts de la communauté de communes en vigueur, habilitant l'EPCI à réaliser des prestations de service au profit de tiers dans le prolongement de sa compétence en matière de voirie et à mettre en œuvre les modes de coopération locale prévus par la réglementation en vigueur,
- **PREND ACTE** que ces modifications statutaires prendront effet au 1^{er} janvier 2013,
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet du Gers, à l'issue de la période de consultation des communes membres, aux fins de prendre l'arrêté modificatif des statuts communautaires,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au président de la communauté de communes, et à signer tout document afférent.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Monsieur Jean-Claude DROUARD souhaite connaître la raison pour laquelle les trottoirs sont exclues de la compétence communautaire.

Monsieur le Maire lui précise qu'il s'agit d'un fait lorsque la compétence a été transmise il y a de nombreuses années. Il peut y avoir une évolution de cette compétence mais seulement avec l'accord de la majorité des communes. Cette question pourra être soumise aux élus communautaires à compter de 2013

10. Adhésion aux services communs de la communauté de communes du Bas-Armagnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et D.5211-16,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012, arrêtant les statuts de la communauté de communes du Bas-Armagnac,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012, portant extension du périmètre de la communauté de communes aux communes d'Arblade-le-Haut, Bétous, Caupenne-d'Armagnac, Espas et Sainte-Christie-d'Armagnac, et adaptation de plein droit de la compétence communautaire en matière de voirie dans le cadre de l'absorption du Syndicat Mixte du Canton de Nogaro (SMCN), avec effet au 31 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Armagnac en date du 6 novembre 2012, portant modification des statuts de l'EPCI, notamment dans le domaine de sa compétence optionnelle en matière de voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Armagnac en date du 6 novembre 2012, portant création de services communs entre l'EPCI et ses communes membres,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire, en date du 19/11/2012,

Considérant que la commune et la communauté de communes souhaitent créer des services communs, en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière, compte-tenu, notamment, de l'intégration des personnels du syndicat mixte du canton de Nogaro par la CCBA au

31 décembre 2012, dans le cadre de l'extension du périmètre communautaire à 5 communes isolées membres du syndicat.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, par délibération susvisée du 6 novembre dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Armagnac a décidé de créer, à effet du 1^{er} janvier 2013, des services communs entre l'EPCI et ses communes membres dans les domaines suivants :

- voirie et espaces publics (dans le périmètre de la compétence « voirie » non transférée à l'EPCI et restant de compétence communale conformément aux statuts susvisés y compris places et parkings, trottoirs, plate-formes ordures ménagères et pistes cyclables),
- entretien de bâtiments (y compris accessibilité, cimetières et abribus)
- espaces verts (y compris élagage),
- signalisation.

Il précise que ce dispositif de service commun vise à optimiser l'utilisation des moyens humains et matériels dont disposera la communauté de communes à l'issue de l'absorption du SMCN.

Il précise, également, que :

- la commune reste totalement libre :
 - d'adhérer ou non aux services communs et de s'en désengager (moyennant le respect d'un préavis d'un exercice budgétaire)
 - d'y faire ou non appel pour les interventions dont ils ont la charge (à l'inverse, la communauté de communes peut refuser l'intervention des services communs au profit de la commune, notamment en cas de surcharge de travail)
- les services communs sont gérés par la communauté de communes
- les agents des services communs sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune ou du Président de la CCBA, en fonction des missions qu'ils réalisent
- le remboursement des frais de fonctionnement des services communs s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service (défini annuellement par la CCBA), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la communauté ou la commune bénéficiaire de l'intervention du service commun
- le coût prévisionnel de chaque intervention du service commun pour le compte de la commune sera déterminé par le biais d'un « devis » établi par la CCBA qui devra être préalablement validé par la collectivité demandeuse
- le dispositif fera l'objet d'une évaluation périodique assurée par un comité de suivi composé des membres du Bureau de la communauté, des maires des communes utilisant le service commun, du directeur général des services et du chef du service commun de la communauté

Il donne, ensuite, lecture aux conseillers municipaux du projet de convention ci-annexé proposé par la communauté de communes pour la création et le fonctionnement des services communs susmentionnés et propose à l'assemblée d'en approuver les termes et d'autoriser sa signature.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des services communs susmentionnés entre la communauté de communes et la commune, à effet du 1^{er} janvier 2013,
- **APPROUVE** les termes de la convention annexée, proposée par la communauté de communes pour cette création,
- **PREND ACTE** des modalités de fonctionnement et des conditions financières fixées pour la

mise en œuvre desdits services communs,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer toute pièce afférente, notamment la convention annexée.

Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

L'ordre du jour du conseil municipal étant épuisé, Monsieur le Maire propose de passer aux questions diverses.

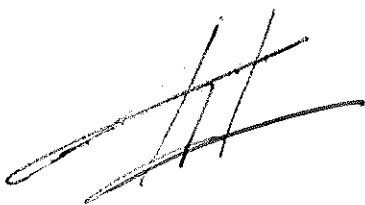
Monsieur Patrick FRANCH souhaite savoir si des retours de mécontentement ont été enregistrés auprès des services concernant la CFE.

Monsieur Roger COMBRES a été très surpris des conséquences de la modification des bases minimales, il est rappelé que nous sommes sur la CCBA en taxe additionnelle et que seul le taux a été très légèrement augmenté de 0,3% en 2012 sur la commune de Nogaro.

Monsieur le Maire termine cette séance en rappelant qu'à compter de janvier 2013 et ce jusqu'au mois de juin, des travaux auront lieu rues de la Poste, de l'Ormeau et Saint-Nicolas. Ces travaux causeront des désagréments car seront barrées pendant toute la durée des chantiers.

La séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de séance
Jean-Pierre PUJOL



Pour extrait certifié conforme
NOGARO, le 07 décembre 2012
Le Maire,
Christian PEYRET

